



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAUCONNIER

Avenue Jean de Lattre de Tassigny
62140 Marconne

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\FAUCONNIER_Marconne_00070038
01\2_Inspections\2026 01 12 Etat des stocks - instruction DAENV 2025
Code AIOT : 0007003801

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement FAUCONNIER implanté Avenue Jean de Lattre de Tassigny 62140 Marconne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAUCONNIER
- Avenue Jean de Lattre de Tassigny 62140 Marconne
- Code AIOT : 0007003801
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAUCONNIER appartient au groupe français La Martiniquaise. L'activité de la société FAUCONNIER consiste dans le stockage, la fabrication par mélange, l'embouteillage de boissons spiritueuses. Le sire relève du régime de l'autorisation. Il a déposé en préfecture, en 2025, une demande d'autorisation environnementale incluant le passage SEVESO seuil bas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 06/03/2025, article 1.2.1	Sans objet
2	Etat des matières stockées - Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 49	Sans objet
3	Etats des matières stockées - accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	Fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
5	Instruction dossier autorisation environnementale	Code de l'environnement du 01/01/2026, article D181-15-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est déroulée le 14/01/2026 de manière inopinée et elle a porté sur l'état des stocks des matières combustibles ainsi que sur le contrôle de la situation d'administrative du site au titre de la rubrique 4755. L'inspection n'a pas constaté de non-conformité.

Par ailleurs, l'inspection a effectué un point avec l'exploitant et le bureau d'études sur les points d'incohérence constatés lors de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale sur l'augmentation de capacité de stockage du site (passage seveso seuil bas). Une demande d'informations complémentaires parviendra prochainement à l'exploitant.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que, une fois qu'il sera classé SEVESO, les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 lui seront applicable en complément des dispositions de l'article 49 qui le sont déjà.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2025, article 1.2.1
--

Prescription contrôlée :

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

[...]

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40% : la quantité susceptible d'être présente étant : a. supérieure ou égale à 500 m³	Alcools dont le TAV > 40% vol : Cuverie : Cuverie intérieure : 154 m³ Cuverie extérieure : 1685,4 m³ Entrepôts C1 et C4 : 1 327,5 m³ de bouteilles volume total autorisé : 3167 m³	A
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés	Alcools dont le TAV > 18% vol : Cuverie : Cuverie intérieure : 982 m³ soit 835 t	NC

	des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	(densité : 0,85) Cuverie extérieure : 1 695,4 m ³ soit 1 432,6 t (densité : 0,85)	
	1. la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 5 000 t	Entrepôts : 2 000 t de bouteilles pour les alcools dont le TAV>18% vol	
		4 268 tonnes au total	

Constats :

A la suite de l'instruction d'un porter-à-connaissance (PAC) en 2024, portant sur la mise en œuvre du projet "sirop", l'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral du 06/03/2025. Le projet sirop a été abandonné et l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale (DAENV) en 2025 sur le projet d'augmentation de capacité de stockage de l'alcool de bouche - passage seveso seuil bas, qui se substitue au PAC sirop.

Les travaux sur les entrepôts ont déjà eu lieu puisque la modification initiale était non substantielle, l'inspection a décidé de contrôler la situation administrative au regard de l'AP du 06/03/2025 de manière inopinée.

D'après le document « stock de produits inflammables » de référence D-S-005 établi le 14/01/2026, donné en main propre à l'inspection au poste d'accueil, suite à sa demande le jour de l'inspection, les quantités d'alcools sont répartis comme ci-dessous :

- Les alcools de bouche avec titre alcoométrique volumique (TAV)>18° pour un total de **3 027 t**

1. la cuverie intérieure, 414 m³ soient **351,9 t**
2. la cuverie extérieure, 791 m³ soient **672,35 t**
3. les entrepôts, 2 356 m³ soient **2 003 t** de bouteilles

- Les alcools de bouche avec TAV > 40° pour un total de **2 151 m3**

1. la cuverie intérieure, **89 m³**
2. la cuverie extérieure, **763 m3**
3. les entrepôts C1 et C4, **1 299 m³**

En conclusion, l'inspection a constaté que la quantité d'alcool de bouche stockée sur le site de l'exploitant est conforme à l'AP du 06/03/2025. La situation administrative est régulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées - Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Constats :

A son arrivée sur site vers 9h50, l'inspection s'est présentée au poste d'accueil du site. Le document reprenant l'état des stocks des matières inflammables a été présenté et une copie a été donnée rapidement à l'inspection dès le poste d'accueil. La personne présente au poste d'accueil indique que l'état des stocks lui est communiqué tous les matins, et elle présente à l'inspection un classeur avec l'état des stocks en date du 14/01/2026.

Sur ce document de référence D-S-005 intitulé « stocks de produits inflammables », on y retrouve :

- la répartition des produits finis dans les différents bâtiments (entrepôts, production, autres) selon le TAV en nombre de bouteilles, nombre de palettes, volume effectif en litres et mètres cubes
- la répartition des liquides dans les cuveries (intérieure, extérieur) selon le TAV en volume effectif en litres et mètres cubes
- les matières sèches présentes sur site en nombre et volume effectif en tonnes
- les déchets présents sur site en contenance maximale en mètres cubes
- les palettes présentes en nombre et volume effectif en mètre cubes
- le volume de la cuve de fuel
- le volume de la cuve de gaz

L'état des stocks présenté par l'exploitant apparaît complet et l'observation émise par l'inspection lors de la précédente inspection du 26/04/2024 a été prise en compte. (ajout des volumes des cuves de fuel et gaz).

L'inspection n'a pas de remarques particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etats des matières stockées - accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Prescription contrôlée : [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des stocks peut-être édité à tout instant par l'exploitant. Tous les matins l'état des stocks est communiqué au poste d'accueil. (cf point ci-dessus). L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : L'inspection s'est notamment intéressée à l'éthanol et aux produits finis. L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité (FDS) de l'éthanol, en date du 03/05/2024 dans sa version 1, réalisée en interne. L'exploitant indique qu'il n'a pas de FDS spécifique pour chaque produits finis et qu'il n'a aucune demande d'un tel document auprès de ses clients, néanmoins il communique la fiche technique du produits finis. Toute fois, la FDS de l'éthanol et la fiche technique du produits finis sont transmises lors du transports. Un exemple de fiche technique a été présentée en séance à l'inspection puis transmise par courriel le 19/01/2025. La fiche technique du produit reprend les informations suivantes : • dénomination légale du produits • composition • processus de fabrication

- caractéristiques physico-chimique (masse volumique, TAV, volume)
- caractéristiques chimiques
- valeurs énergétiques
- valeurs nutritionnelles
- caractéristiques organoleptiques
- étiquetage
- conservation

L'inspection indique que les produits finis sont des produits alimentaires et qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de FDS. La fiche technique est suffisante pour les besoins liés à l'état des stocks demandé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Instruction dossier autorisation environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article D181-15-2

Thème(s) : Risques accidentels, DAENV augmentation de capacité

Prescription contrôlée :

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

[...]

III. - L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

[...]

Constats :

L'instruction du dossier d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant en 2025 pour l'augmentation de capacité de stockage de l'alcool de bouche est en cours. La phase de consultation parallélisée du public a débuté le 20/11/2025.

L'inspection réalise un point avec l'exploitant et le bureau d'étude concernant les incohérences du dossier. Les principaux points se trouvent au niveau de l'étude de danger :

- description du projet
- cohérence entre les documents
- étude flumilog notamment au niveau des cuveries

L'inspection rappelle que, même si l'exploitant se tourne vers le bureau d'étude comme expert puisqu'il ne possède pas le savoir-faire, l'exploitant reste le seul responsable du dossier présenté. L'inspection indique qu'un courrier de demande d'informations complémentaires est en cours de validation avant diffusion à ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite